

COMMUNE DE THOURON
87140

N° V014

ARRETE VOIRIE TRAVAUX
7 rue de la tour

Le Maire de la commune de Thouron,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amande prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R44 et R 225,

Vu le Décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 relatif à la signalisation routière,

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant la demande formulée en date du 14 octobre 2026 par Monsieur DUMONT entreprise couvreur

Pour une demande d'installer un échafaudage et de travaux mise en sécurité de la toiture au 7 rue de la mairie 87140 Thouron

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public pour la journée du 23 octobre 2026 comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions.

Le bourg sera fermée pour la sécurité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son déménagement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

COMMUNE DE THOURON

87140

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Thouron.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressé :

-Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Nantiat.

Diffusions

- Le bénéficiaire pour attribution ;
- La commune de THOURON pour affichage et publication ;

Fait à Thouron le 15 octobre 2026

Le Maire, DUFOURNEAU Carole

